
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D079/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 août 2024, dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective lancée par appel d'offres et relatif au recrutement des prestataires pour le gardiennage de ses structures centrales et déconcentrées, pour production de document non authentique (marché similaire).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 14 août 2024 de la demande de retrait de Madame Florentine KANDO/BAZIE, gérante de l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 août 2024 ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Balibié BAZIE, Maître Moumounou GNESSIEN, représentant l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que Madame Florentine KANDO/BAZIE, gérante de l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 août 2024, suite à sa poursuite dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective lancée par appel d'offres et relatif au recrutement des prestataires pour le gardiennage de ses structures centrales et déconcentrées, pour production de document non authentique (marché similaire);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, «les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci» ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 06 août 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 août 2024 ; que Madame Florentine KANDO/BAZIE, gérante de l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) a saisi l'ORD par lettre en date du 14 août 2024, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres relatif au recrutement des prestataires pour le gardiennage de ses structures centrales et déconcentrées ;

le requérant expose que l'ORD a commis une erreur de droit en prononçant une telle décision en ce sens que les faits qui ont motivé le prononcé de cette sanction disciplinaire ont fait l'objet de poursuite pénale diligentée par le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouaga I, qui a classé l'affaire sans suite suivant avis de classement sans suite n°708/2024/CAO/TGI-01/PF en date du 17 juillet 2024 ; qu'en effet, même si l'ORD se garde de l'exprimer clairement, la question du défaut d'authenticité alléguée du marché similaire produit par sa société et qui justifie la poursuite et la sanction disciplinaires renvoie nécessairement à la question du faux, ce qui relève bien évidemment du domaine de l'infraction, notamment le faux et l'usage du faux en écriture publique reprochés par la Brigade Permanente de Surveillance et de Protection (BPS) aux requérants ; que les poursuites au titre de ces infractions étant classées sans suite par le Ministère public, que les mêmes faits constitutifs de ces infractions ne peuvent, pour l'instant, motiver des poursuites disciplinaires encore moins, une sanction disciplinaire ; qu'aussi la plaignante n'a pas personnellement saisi la juridiction pénale compétente ou un juge d'instruction pour avoir le cœur net sur l'existence des infractions alléguées contre lui, alors même qu'elle a été informée par l'avis de classement sans suite de cette faculté que la loi lui offre ; que même si elle avait enclenché une telle procédure pénale, que l'ORD ne pouvait statuer en discipline sans attendre l'issue de cette procédure pénale ; qu'en définitive, avec l'avis de classement sans suite et en l'absence d'une décision judiciaire définitive sur la responsabilité pénale de sa société et lui-même sur les mêmes faits objet de la procédure disciplinaire, l'ORD devait les renvoyer simplement des fins des poursuites disciplinaires ; qu'en déterminant autrement en les excluant de toutes procédures de commande publique pour une durée de deux (02) ans, l'ORD a commis une erreur de droit qui justifie le retrait pur et simple de sa décision n°2024-D0058/ARCOP/ORD rendue le 06 août 2024 ; qu'au bénéfice de tout ce qui précède, que sa société et lui sollicitent respectueusement qu'il plaise à l'ORD en la forme de se déclarer compétent, de les recevoir en leur demande de retrait de la décision n°2024-D0058/ARCOP/ORD rendue le 06 août 2024 ; au fond de les y dire et juger bien fondées ; statuant à nouveau, dire et juger que les mêmes faits objet de la procédure disciplinaire ayant fait l'objet de poursuites pénales classées sans suite par le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Ouaga I, sa société et lui, ne peuvent pour l'instant, en être déclarées disciplinairement responsables ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que la requérante et sa représentante légale estiment que la décision d'exclusion temporaire n°2024-D0058/ARCOP/ORD rendue le 06 août 2024 comportent visiblement une erreur de droit en ce sens que le classement sans suite décidé par le ministère n'est pas une décision définitive dans la mesure où il existe toujours des possibilités de poursuite ; que du reste, ils reçoivent toujours des convocations sur le même sujet ; que l'ORD devrait surseoir à statuer en attendant que les faits soient définitivement élucidés ; qu'ils ont soulevés ces prétentions à l'audience du 06 août de l'ORD sans suite favorable ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties en leurs moyens note que les faits qui leur sont reprochés ne sont pas encore définitivement élucidés et un doute subsiste quant à leur responsabilité dans la commission des faits ; qu'il sied donc de retirer la décision n°2024-D056/ARCOP/ORD du 06 août 2024 et de surseoir à statuer dans l'attente des résultats des diligences à effectuer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et de sa gérante est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 06 août 2024 est recevable ;**
- **que la demande de retrait de l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et de sa gérante est fondée ;**
- **de retirer en conséquence la décision n°2024-D0058/ARCOP/ORD rendue le 06 août 2024 ;**
- **dit qu'à cette étape de la procédure la responsabilité de l'Agence de Sécurité Privé Gindéfoula (ASPG) et de sa gérante n'est pas encore été établie relativement aux faits qui leur sont reprochés ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA